

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 323
la commune de OUDON

Référence : GB RD323
N° : T-A-2025-01-041

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUDON**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 323 afin de réaliser des travaux de murs de soutènements.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 323 classée RDL2 entre les PR 1 + 903 et 2 + 141' sur le territoire de la commune de OUDON.

le jeudi 16 janvier 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation dans le sens OUDON vers ANCENIS-SAINT-GEREON et inversement sera déviée par:

- Route départementale RD323
- Route départementale RD723

* Coordonnées GPS : RD323 de 47.344920,-1.291931 à 47.345310,-1.294652

ARTICLE 3

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par MAIRIE OUDON, 150, rue d'Anjou 44521 OUDON, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Ancenis.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de OUDON et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de OUDON,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Oudon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUDON
Le
Le Maire

Fait à ANCENIS-SAINT GEREON
Le 14/10/25
Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef du service aménagement

Signé par : Alain BOURG
Date : 10/01/2025
Qualité : Maire



L'Adjointe au chef du service aménagement

Laëtitia NAUD

Situation des travaux



DéviatIon(s)

La circulation dans le sens OUDON vers ANCENIS-SAINT-GEREON et inversement sera déviée par:

